*Extrait de :*

# NATIONS UNIES
# ANNUAIRE JURIDIQUE

## 1963

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

# TABLE DES MATIÈRES

*Pages*

AVANT-PROPOS . . . . . xxi

ABRÉVIATIONS . . . . . xxiii

**Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. — *Australie*
Loi de 1963 sur les organisations internationales (privilèges et immunités) . 3

2. — *Inde*
Notification étendant à l'Agence internationale de l'énergie atomique l'application des dispositions de l'annexe à la loi de 1947 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies . . . . . 11

3. — *Ouganda*
*a*) Décret de 1963 sur les immunités et privilèges (immunité de juridiction des fonctionnaires des organisations internationales et des personnes employées par ces organisations) . . . . . 15
*b*) Décret de 1963 sur les immunités et privilèges (extension aux organisations internationales) . . . . . 17
*c*) Déclaration de 1963 sur les immunités et privilèges (application aux organisations internationales spécifiées) . . . . . 18
*d*) Décret de 1963 sur les immunités et privilèges (exonération de l'impôt sur le revenu accordée aux fonctionnaires des organisations internationales et aux personnes employées par ces organisations) . . . . . 19

4. — *Suède*
Loi du 28 juin 1962 sur les privilèges spéciaux de certaines organisations internationales, etc., telle qu'elle a été modifiée en 1963 . . . . . 20

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. — *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946* . . . . . 22

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

*Pages*

2. — *Accords relatifs aux conférences, cycles d'études et réunions analogues*

*a*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement autrichien relatif à l'organisation de la Conférence de Vienne sur les relations consulaires. Signé à Vienne, le 29 janvier 1963 . . . . . 23

*b*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien relatif à l'organisation de la Conférence des Nations Unies sur le tourisme et les voyages internationaux. Signé à Genève, le 26 juillet 1963 . . . . . 24

*c*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Congo (Léopoldville) relatif à l'organisation de la cinquième session de la Commission économique pour l'Afrique et des réunions qui l'accompagneront. Signé à Léopoldville, le 26 décembre 1962, et à New York, le 11 janvier 1963 . . . . . 25

*d*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement australien relatif à un Cycle d'études sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme. Signé à Canberra, le 13 mai 1963 . . . . . 25

*e*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement polonais relatif au Cycle d'études sur les droits de l'enfant. Signé à New York, le 16 juillet 1963 . . . . . 26

*f*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement colombien relatif au Cycle d'études sur la condition de la femme dans le droit de la famille. Signé à Bogota et New York, le 27 août 1963 . . . . . 26

*g*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indien relatif au Centre de formation et de recherche démographiques de Chembur. Signé à New Delhi, les 20 et 27 décembre 1962 . . . . . 27

*h*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe unie relatif à la création d'un centre régional de formation et de recherche démographiques en Afrique. Signé à New York, le 8 février 1963 27

3. — *Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance: Accord type revisé concernant l'activité du FISE* . . . . . 28

Accords entre le FISE et les Gouvernements du Tanganyika, de la Mauritanie, de l'Éthiopie, de la Trinité et Tobago, de l'Iran et de l'Irak relatifs à l'activité du FISE dans ces pays. Signés, respectivement, à Kampala le 27 juillet 1962 et Dar es-Salam le 25 janvier 1963, à New York le 4 décembre 1961 et Nouakchott le 19 janvier 1962, à Addis-Abéba le 1er avril 1963, à Port-of-Spain le 8 août 1963, à Téhéran le 21 novembre 1963, et à Bagdad le 3 décembre 1963 . 29

4. — *Accords relatifs à l'assistance technique: Accord de base type (revisé) relatif à l'assistance technique* . . . . . 29

*a*) Accords de base relatifs à l'assistance technique, entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Union postale universelle, d'une part, et les Gouvernements du Rwanda, du Burundi, du Népal, du Tanganyika, de la République arabe syrienne, de Chypre, de la Haute-Volta, de la Trinité et Tobago, du Mali, de la Jamaïque, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine et du Congo (Brazzaville),

*Pages*

d'autre part. Signés, respectivement, à Kigali le 23 janvier 1963, à Usumbura le 5 février 1963, à Khatmandou le 14 février 1963, à Dar es-Salam le 6 mars 1963, à Damas le 12 décembre 1962, à Nicosie le 18 avril 1963, à Ouagadougou le 18 avril 1963, à Port-of-Spain le 6 mai 1963, à New York le 9 mai 1963, à Kingston le 22 mai 1963, à New York le 24 mai 1963, au Caire le 10 septembre 1963, à Bangui le 30 octobre 1963, et à Brazzaville le 7 novembre 1963. . . . . 30

*b*) Accord de base relatif à l'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Union postale universelle, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire mongole, d'autre part. Signé à Oulan-Bator, le 24 mai 1963. . . . . 30

*c*) Accord de base relatif à l'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Union postale universelle, d'une part, et le Gouvernement mexicain, d'autre part. Signé à Mexico, le 23 juillet 1963 . . . . . 31

*d*) Accords de base revisés relatifs à l'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Union postale universelle, d'une part, et les Gouvernements d'El Salvador et du Honduras, d'autre part. Signés, respectivement, à San Salvador, le 31 juillet 1963, et à Tegucigalpa, le 8 novembre 1963 . . . . . 31

*e*) Échanges de lettres constituant des accords modifiant, respectivement, les Accords de base relatifs à l'assistance technique des 31 mai - 26 juillet 1956, 19 juin 1958, 1er mars 1957, 31 août 1956 et 27 avril 1957 entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation météorologique mondiale, d'une part, et les Gouvernements du Yémen, de la République de Corée, de la Bolivie, de l'Inde et du Panama, d'autre part. New York, 4 avril 1963, et Sana'a, 14 avril 1963; New York, 4 avril 1963, et Séoul, 18 mai 1963; La Paz, 24 septembre 1963; New York, 19 juin 1963, et New Delhi, 3 juillet et 3 octobre 1963; New York, 31 juillet 1963, et Panama, 18 octobre 1963 . 32

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

*Pages*

*f*) Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord de base du 12 juin 1956 relatif à l'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation météorologique mondiale, d'une part, et le Gouvernement argentin, d'autre part. New York, 18 octobre 1963, et Buenos Aires, 31 décembre 1963 . . . . . 32

5. — *Accords relatifs au Fonds spécial : Accord type relatif à une assistance du Fonds spécial* . . . . . 33

*a*) Accords relatifs à une assistance du Fonds spécial entre le Fonds spécial des Nations Unies, d'une part, et les Gouvernements de l'Ouganda, de la Trinité et Tobago, des Pays-Bas, de la Jamaïque, du Congo (Léopoldville), du Burundi et de la République centrafricaine, d'autre part. Signés, respectivement, à New York le 22 mars 1963, à Port-of-Spain le 6 mai 1963, à New York le 24 mai 1963, à Kingston le 22 juin 1963, à Léopoldville le 26 juillet 1963, à Usumbura le 22 août 1963, et à Bangui le 30 octobre 1963 . . . . . 34

*b*) Accord entre le Gouvernement japonais et le Fonds spécial des Nations Unies concernant une assistance du Fonds spécial en vue de la création d'un Institut international de sismologie et de techniques relatives aux tremblements de terre. Signé à New York, le 31 octobre 1962 . . . . . 35

*c*) Accord entre le Fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement néo-zélandais relatif à une assistance du Fonds spécial. Signé à New York, le 28 juin 1963. . . . . 37

6. — *Accords régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration: Accord type* . . . . . 38

*a*) Accords entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et les Gouvernements d'Israël, de la République arabe syrienne, de l'Arabie Saoudite, de la Trinité et Tobago, du Mali, de l'Ouganda, et de la République arabe unie, d'autre part, régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration. Signés, respectivement, à Jérusalem le 7 janvier 1963, à Damas le 17 novembre 1962, à Riad le 16 mars 1963, à Port-of-Spain le 6 mai 1963, à New York le 9 mai 1963, à New York le 29 mai 1963, et au Caire le 27 août 1963. . . . . 39

*b*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nicaraguayen régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration. Signé à New York, le 3 décembre 1963 . . . . . 40

*c*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République Dominicaine régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration. Signé à Santo Domingo, le 5 août 1963 . . . 40

*d*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration. Signé à New York, le 27 juin 1963 . . . . . 40

*Pages*

*e*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement jamaïquain régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration. Signé à Kingston, le 22 mai 1963 . . . . . 42

*f*) Échange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement tanganyikais concernant l'interprétation du paragraphe 6 de l'article IV de l'Accord du 1er juin 1962 régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration. Dar es-Salam, 16 et 18 octobre 1963 . . . . . 43

7. — *Échange de lettres constituant un avenant à l'arrangement provisoire des 11 juin et 1er juillet 1946 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Secrétaire général de l'ONU et le Conseil fédéral suisse. Berne, 5 avril 1963, et Genève, 11 avril 1963*. . . . . 45

8. — *Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Arabie Saoudite relatif aux privilèges, immunités et facilités accordés pour l'opération d'observation entreprise le long de la frontière Arabie Saoudite-Yémen conformément à la résolution du 11 juin 1963 du Conseil de sécurité. New York, 23 août 1963* . . . . . 46

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. — *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947* . . . 48

2. — *Organisation mondiale de la santé*

*a*) Accords de base entre l'Organisation mondiale de la santé et les Gouvernements mongol et syrien concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif. Signés, respectivement, à Oulan-Bator le 21 juin 1963 et New Delhi le 11 juillet 1963, et à Damas le 18 novembre 1962 . . . . . 49

*b*) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement du Burundi concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif. Signé à Usumbura, le 8 août 1963, et à Brazzaville, le 30 août 1963 . . . . . 49

*c*) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement jamaïquain concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif. Signé à Washington, le 12 juillet 1963, et à Kingston, le 25 septembre 1963. . . . . 49

*d*) Accords entre l'Organisation mondiale de la santé et les Gouvernements du Burundi et de la Somalie concernant la fourniture des services d'agents d'exécution. Signés, respectivement, à Usumbura les 30 août et 19 septembre 1963, et à Alexandrie le 8 novembre 1963 et Mogadiscio le 23 novembre 1963 . . 50

3. — *Organisation météorologique mondiale*

Amendements à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale. Adoptés par le Quatrième Congrès météorologique mondial (1963) . . . . 50

4. — *Agence internationale de l'énergie atomique*

*a*) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1er juillet 1959 . . . . . 51

*Pages*

*b*) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Gouvernements de l'Irak, du Liban, de la Libye, de la Tunisie, de la République arabe unie, etc., relatif à la création au Caire d'un centre régional de radioisotopes du Moyen-Orient pour les pays arabes. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 14 septembre 1962 . . . . . 51

*c*) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement japonais et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'application de garanties par l'Agence à l'Accord bilatéral entre ces Gouvernements concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles. Signé à Vienne, le 23 septembre 1963 . . . . . 52

*d*) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement mexicain relatif à l'aide de l'Agence au Mexique pour un réacteur de recherche. Signé à Vienne, le 18 décembre 1963 . . . . . 52

**Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

CHAPITRE III. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES — DIX-HUITIÈME SESSION

1. — *Question du désarmement général et complet: rapport de la conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 26 de l'ordre du jour)*

Résolution [1884 (XVIII)] adoptée par l'Assemblée générale . . . . . 55

2. — *Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: A) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique; B) Rapport du Conseil économique et social* [*Chapitre VII (section IV)*] *(point 28 de l'ordre du jour)*

Résolution [1962 (XVIII)] adoptée par l'Assemblée générale . . . . . 55

3. — *Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 43 de l'ordre du jour)*

Résolution [1904 (XVIII)] adoptée par l'Assemblée générale . . . . . 57

4. — *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session (point 69 de l'ordre du jour)*

*a*) Rapport de la Sixième Commission . . . . . 61
*b*) Résolution adoptée par l'Assemblée générale . . . . . 69

5. — *Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations (point 70 de l'ordre du jour)*

*a*) Rapport de la Sixième Commission . . . . . 70
*b*) Résolution adoptée par l'Assemblée générale . . . . . 76

6. — *Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (point 71 de l'ordre du jour)*

*a*) Rapport de la Sixième Commission . . . . . 78
*b*) Résolutions adoptées par l'Assemblée générale. . . . . 99

## Chapitre II

# DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

### A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

#### 1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES[1], ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1963, les pays ci-après ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[2]:

| *État* | *Date de réception de l'instrument d'adhésion*[3] |
|---|---|
| Algérie* | 31 octobre 1963 |
| Cambodge | 6 novembre 1963 |
| Chypre | 5 novembre 1963[d] |
| Jamaïque | 9 septembre 1963 |
| Japon | 18 avril 1963 |
| Koweït | 13 décembre 1963 |
| Pérou | 24 juillet 1963 |
| Sénégal | 27 mai 1963[d] |
| Somalie | 9 juillet 1963 |
| Yémen | 23 juillet 1963 |

Le nombre des États parties à la Convention se trouve ainsi porté à 86.

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

[2] La Convention est en vigueur à l'égard des États qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date du dépôt dudit instrument.

[3] La lettre « d » suivant immédiatement la date portée en regard du nom d'un État indique que cet État a fait une déclaration dans laquelle il se reconnaît lié, à compter de la date de son indépendance, par la convention en question, dont l'application avait été étendue à son territoire par l'État qui assurait jusqu'alors ses relations extérieures. La date indiquée est celle de la réception par le Secrétaire général de la notification à cet effet.

* Avec la réserve suivante:

« La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par la section 30 de ladite Convention, qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention. Elle déclare que l'accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice.

Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait accepté comme décisif. »

## 2. — ACCORDS RELATIFS AUX CONFÉRENCES, CYCLES D'ÉTUDES ET RÉUNIONS ANALOGUES

### *a*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement autrichien relatif à l'organisation de la Conférence de Vienne sur les relations consulaires[1]. Signé à Vienne, le 29 janvier 1963

IV. — *Personnel local engagé pour la Conférence*

. . .

2. — Le Gouvernement accepte de tenir l'Organisation des Nations Unies quitte de toutes poursuites, actions judiciaires, plaintes ou autres réclamations résultant de l'emploi, au service de l'Organisation des Nations Unies, du personnel visé à la présente section.

VI. — *Privilèges et immunités*

1. — La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la République d'Autriche est partie, sera applicable aux fins de la Conférence.

2. — Le Gouvernement accordera aux représentants à la Conférence et aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la Conférence les mêmes privilèges et immunités que ceux qu'il accorde aux représentants à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux fonctionnaires de même rang de ladite Agence, conformément aux dispositions de l'Accord relatif au Siège conclu entre la République d'Autriche et l'AIEA.

3. — Les représentants d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies présents à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux représentants d'États Membres de l'Organisation.

4. — Les observateurs représentant les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

5. — Les locaux visés à la section 1 seront considérés comme locaux des Nations Unies; l'accès aux locaux de la Conférence et aux bureaux sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

6. — Les autorités autrichiennes ne gêneront en aucune manière les déplacements à destination et en provenance des locaux de la Conférence des personnes ci-après qui assisteront à la Conférence: représentants des gouvernements et membres de leur famille; observateurs des institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et membres de leur famille; fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies et membres de leur famille; observateurs représentant des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies; représentants de la presse ou d'agences de radiodiffusion, de télévision et de cinéma et autres services d'information qui auront été accrédités par l'Organisation des Nations Unies, à sa discrétion, après consultation du Gouvernement; toutes autres personnes invitées à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies pour y exercer des fonctions officielles. Tous les visas nécessaires auxdites personnes seront délivrés aussi rapidement que possible et gratuitement.

---

[1] Entré en vigueur le 29 janvier 1963.

*b*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien relatif à l'organisation de la Conférence des Nations Unies sur le tourisme et les voyages internationaux[2]. Signé à Genève, le 26 juillet 1963

IV. — *Personnel local engagé pour la Conférence*

...

3. — [Analogue au paragraphe 2 de l'article IV figurant plus haut sous *a*)]

VI. — *Privilèges et immunités*

1. — La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la République d'Italie est partie, sera applicable aux fins de la Conférence; notamment, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies travaillant pour la Conférence jouiront des privilèges et immunités énoncés dans cet instrument.

2. — Les représentants d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies présents à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux représentants d'États Membres de l'Organisation, en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. — Les représentants d'institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales invités à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

4. — Aux fins de la Conférence, les locaux visés à la section 1 de l'article I seront considérés comme locaux des Nations Unies au sens de la section 2 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946, de sorte que l'ONU bénéficie des privilèges et immunités prévus dans ce texte. L'accès au siège de la Conférence et à ses bureaux sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

5. — En particulier, le Gouvernement ne gênera en aucune manière les déplacements, à destination et en provenance des locaux de la Conférence, des personnes dont la présence à la Conférence est autorisée par l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur famille. Tous les visas nécessaires auxdites personnes seront délivrés aussi rapidement que possible et gratuitement.

VII. — *Droits et taxes d'importation*

1. — Le Gouvernement autorisera, à titre temporaire et en franchise, l'importation de tout le matériel destiné à l'Organisation des Nations Unies et exonérera de droits et de taxes d'importation toutes les fournitures nécessaires à la Conférence. A cette fin, toutes les autorisations d'importation et d'exportation voulues seront accordées sans délai à l'Organisation des Nations Unies.

2. — Le Gouvernement délivrera à l'Organisation des Nations Unies une autorisation d'importation pour certains approvisionnements nécessaires à l'Organisation aux fins de ses besoins officiels et du programme de réceptions de la Conférence. Ces approvisionnements seront spécifiés dans un arrangement séparé conclu par un échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement et qui sera négocié avec l'agent de liaison nommé par le Gouvernement. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies venant de

[2] Entré en vigueur le 26 juillet 1963.

l'étranger et conduisant des voitures non munies de plaques d'immatriculation italienne bénéficieront, pendant leur séjour en Italie, pour ce qui est de leurs besoins en essence, des mêmes privilèges que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires internationaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

*c*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Congo (Léopoldville) relatif à l'organisation de la cinquième session de la Commission économique pour l'Afrique et des réunions qui l'accompagneront[3]. Signé à Léopoldville, le 26 décembre 1962, et à New York, le 11 janvier 1963

V. — *Personnel local engagé pour la session*

...

3. — [Analogue au paragraphe 2 de l'article IV figurant plus haut sous *a*)]

VI. — *Privilèges et immunités*

1. — La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux fins de la session. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies s'acquittant de fonctions en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités stipulés aux articles V et VII de ladite Convention.

2. — Les fonctionnaires des institutions spécialisées s'acquittant de fonctions en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. — Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, tous les participants et toutes personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et faveurs nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session.

4. — Tous les participants et toutes personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec la session qui ne sont pas ressortissants de la République du Congo (Léopoldville) seront autorisés à entrer dans la République et à en sortir. Des facilités leur permettant de voyager rapidement seront mises à leur disposition. Les visas exigés leur seront délivrés gratuitement.

5. — Les locaux visés à la section 1 seront considérés comme étant le Siège des Nations Unies et l'accès aux locaux de la session et aux bureaux sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

*d*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement australien relatif à un Cycle d'études sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme[4]. Signé à Canberra, le 13 mai 1963

Article IV

1. — La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable en ce qui concerne le Cycle d'études. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions se rapportant au Cycle d'études bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

---

[3] Entré en vigueur le 11 janvier 1963.
[4] Entré en vigueur le 13 mai 1963.

2. — Les fonctionnaires des institutions spécialisées invitées à participer au Cycle d'études bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. — Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Cycle d'études bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et avantages nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Cycle d'études, dans la mesure où ces privilèges, immunités, facilités et avantages sont compatibles avec la législation australienne.

4. — Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions se rapportant au Cycle d'études qui n'ont pas la qualité de ressortissant australien, auront le droit d'entrer en Australie et d'en sortir. Ils bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais.

*e*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement polonais relatif au Cycle d'études sur les droits de l'enfant[5]. Signé à New York, le 16 juillet 1963

Article V

*Facilités, privilèges et immunités*

1. — [Analogue au paragraphe 1 de l'article IV figurant plus haut sous *d*)]

2. — Les fonctionnaires des institutions spécialisées qui suivront le Cycle d'études conformément au paragraphe 1 *c*) de l'article II du présent Accord se verront reconnaître les privilèges et immunités visés aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. — [Analogue au paragraphe 3 de l'article IV figurant plus haut sous *d*), si ce n'est que le dernier membre de phrase de ce paragraphe: « dans la mesure où ces privilèges, immunités, facilités et avantages sont compatibles avec la législation... » ne figure pas dans l'Accord]

4. — [Analogue au paragraphe 4 de l'article IV figurant plus haut sous *d*)]

*f*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement colombien relatif au Cycle d'études sur la condition de la femme dans le droit de la famille[6]. Signé à Bogota et New York, le 27 août 1963

Article IV

*Facilités, privilèges et immunités*

1. [Analogue au paragraphe 1 de l'article IV figurant plus haut sous *d*)]

2. [Analogue au paragraphe 2 de l'article IV figurant plus haut sous *d*)]

3. [Analogue au paragraphe 3 de l'article V figurant plus haut sous *e*)]

4. [Analogue au paragraphe 4 de l'article IV figurant plus haut sous *d*)]

---

[5] Entré en vigueur le 16 juillet 1963.
[6] Entré en vigueur le 27 août 1963.

*g*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indien relatif au Centre de formation et de recherche démographiques de Chembur[7]. Signé à New Delhi, les 20 et 27 décembre 1962

Article IV

*Obligations du Gouvernement indien*

...

4. — Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre l'Organisation des Nations Unies ou son personnel et il mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si les Parties conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

*h*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe unie relatif à la création d'un centre régional de formation et de recherche démographiques en Afrique[8]. Signé à New York, le 8 février 1963

Article VI

*Participation du Gouvernement*

...

2. — Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers résidant sur son territoire pourraient présenter contre l'Organisation des Nations Unies ou son personnel et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si les Parties conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article VII

*Facilités, privilèges et immunités*

1. — Dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Centre, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et les membres du Conseil d'administration et du Comité consultatif nommés par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, qui ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation, jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention.

2. — Sans préjudice des dispositions précédentes, le Gouvernement s'engage à accorder à tous les membres du Conseil d'administration et du Comité consultatif les facilités et le concours dont ils pourraient avoir besoin pour exercer leurs fonctions auprès du Centre.

---

[7] Entré en vigueur le 1er janvier 1963.
[8] Entré en vigueur, à titre provisoire, le 8 février 1963 et, à titre définitif, le 30 juin 1963.

3. — Tous les boursiers de l'ONU qui feront un stage au Centre et qui ne sont pas ressortissants de la République arabe unie pourront librement pénétrer sur le territoire de la République arabe unie, en sortir et y séjourner pendant la période nécessaire à leur formation. Des facilités leur seront accordées pour leur permettre de voyager rapidement; lorsque des visas seront nécessaires, ils leur seront délivrés rapidement et gratuitement.

---

## 3. — ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE: ACCORD TYPE REVISÉ CONCERNANT L'ACTIVITÉ DU FISE[1]

### Article VI

*Réclamations contre le FISE*

1. — Sous réserve des dispositions du présent article, le Gouvernement assumera pleine responsabilité en cas de réclamations découlant de l'exécution de plans d'opérations sur le territoire de .....

2. — En conséquence, le Gouvernement garantira et mettra hors de cause le FISE et ses fonctionnaires ou agents, et les défendra, à l'occasion de toutes poursuites, actions ou réclamations en dommages-intérêts ou autres ou en règlement de frais ou d'honoraires motivées par tout décès, blessure ou dommage matériel imputable à tout acte ou omission survenant au cours de l'exécution, sur le territoire considéré, des plans d'opérations établis conformément au présent Accord et qui ne constitue pas une faute flagrante desdits fonctionnaires ou agents.

3. — Lorsque le Gouvernement effectuera un paiement en exécution des dispositions du paragraphe 2 du présent article, il sera subrogé dans les droits et actions que le FISE aurait pu exercer contre des tiers.

4. — Le présent article ne s'appliquera pas aux réclamations qui pourront être formulées contre le FISE en raison d'accident ou blessure subis par un membre de son personnel.

5. — Le FISE fournira au Gouvernement tous les renseignements et toute l'assistance dont il aura besoin pour agir dans l'une des éventualités visées au paragraphe 2 du présent article, ou pour assurer l'accomplissement des fins du paragraphe 3.

### Article VII

*Privilèges et immunités*

Le Gouvernement accordera au FISE, en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs et à son personnel, le bénéfice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (à laquelle ..... est partie). Les articles et le matériel fournis par le FISE ne donneront lieu à la perception d'aucun impôt, droit, péage ou autre redevance tant qu'ils seront utilisés conformément aux plans d'opérations.

---

[1] FISE, *Field Manual*, vol. II, part IV-2, Appendix A (16 août 1961).

Accords entre le FISE et les Gouvernements du Tanganyika, de la Mauritanie, de l'Éthiopie, de la Trinité et Tobago, de l'Iran et de l'Irak relatifs à l'activité du FISE dans ces pays[2]. Signés, respectivement, à Kampala le 27 juillet 1962 et Dar es-Salam le 25 janvier 1963, à New York le 4 décembre 1961 et Nouakchott le 19 janvier 1962, à Addis-Abéba le 1er avril 1963, à Port-of-Spain le 8 août 1963, à Téhéran le 21 novembre 1963, et à Bagdad le 3 décembre 1963

Ces accords renferment des articles analogues aux articles VI et VII de l'Accord type revisé.

[2] Entrés en vigueur, respectivement, le 25 janvier 1963, le 31 janvier 1963, le 1er avril 1963, le 8 août 1963, le 21 novembre 1963 et le 3 décembre 1963.

## 4. — ACCORDS RELATIFS À L'ASSISTANCE TECHNIQUE: ACCORD DE BASE TYPE (REVISÉ) RELATIF À L'ASSISTANCE TECHNIQUE[1]

### Article premier

*Fourniture d'une assistance technique*

...

6. — Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre les Organisations et leurs experts, agents ou employés; il mettra hors de cause les Organisations et leurs experts, agents et employés en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et les Organisations intéressées conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

### Article V

*Facilités, privilèges et immunités*

1. — Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera tant aux Organisations et à leurs biens, fonds et avoirs qu'à leurs fonctionnaires, y compris les experts de l'assistance technique:

*a*) en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

*b*) en ce qui concerne les institutions spécialisées, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

*c*) en ce qui concerne l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

[1] Bureau de l'assistance technique/Fonds spécial, *Manuel d'instructions*, sect. D 1/1 a i) (février 1963).

2. — Le Gouvernement prendra toutes les mesures en son pouvoir pour faciliter les activités qui seront exercées par les Organisations en vertu du présent Accord et pour aider les experts et les autres fonctionnaires des Organisations à s'assurer les services et les moyens dont ils auront besoin pour mener à bien ces activités. Dans l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu du présent Accord, les Organisations, ainsi que leurs experts et autres fonctionnaires, bénéficieront du taux de change officiel le plus favorable pour la conversion des monnaies.

*a*) Accords de base relatifs à l'assistance technique, entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Union postale universelle, d'une part, et les Gouvernements du Rwanda, du Burundi, du Népal, du Tanganyika, de la République arabe syrienne, de Chypre, de la Haute-Volta, de la Trinité et Tobago, du Mali, de la Jamaïque, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine et du Congo (Brazzaville), d'autre part[2]. Signés, respectivement, à Kigali le 23 janvier 1963, à Usumbura le 5 février 1963, à Khatmandou le 14 février 1963, à Dar es-Salam le 6 mars 1963, à Damas le 12 décembre 1962, à Nicosie le 18 avril 1963, à Ouagadougou le 18 avril 1963, à Port-of-Spain le 6 mai 1963, à New York le 9 mai 1963, à Kingston le 22 mai 1963, à New York le 24 mai 1963, au Caire le 10 septembre 1963, à Bangui le 30 octobre 1963, et à Brazzaville le 7 novembre 1963

Ces accords renferment des articles analogues à l'article premier, paragraphe 6, et à l'article V de l'Accord de base type revisé.

*b*) Accord de base relatif à l'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Union postale universelle, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire mongole, d'autre part[3]. Signé à Oulan-Bator, le 24 mai 1963

Cet accord renferme des articles analogues à l'article premier, paragraphe 6, et à l'article V de l'Accord de base type revisé, si ce n'est que le paragraphe 1 de l'article V commence de la façon suivante: « Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, accepte, à titre de mesure de courtoisie, d'appliquer tant aux Organisations, ... »

---

[2] Entrés en vigueur, respectivement, le 23 janvier 1963, le 5 février 1963, le 14 février 1963, le 6 mars 1963, le 16 mars 1963, le 18 avril 1963, le 18 avril 1963, le 6 mai 1963, le 9 mai 1963, le 22 mai 1963, le 24 mai 1963, le 10 septembre 1963, le 30 octobre 1963 et le 7 novembre 1963.

[3] Entré en vigueur le 24 mai 1963.

*c*) Accord de base relatif à l'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Union postale universelle, d'une part, et le Gouvernement mexicain, d'autre part[4]. Signé à Mexico, le 23 juillet 1963

Cet accord renferme des articles analogues à l'article premier, paragraphe 6, et à l'article V de l'Accord de base type revisé, si ce n'est que le paragraphe 1 de l'article V est conçu comme suit:

1. — Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera tant aux Organisations et à leurs biens, fonds et avoirs qu'à leurs fonctionnaires, y compris les experts de l'assistance technique:

*a*) en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies telle que l'a approuvée le Sénat mexicain et conformément au décret présidentiel du 13 février 1962;

*b*) en ce qui concerne les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, tant que le Mexique n'aura pas adhéré à la Convention et à l'Accord sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'Agence, les dispositions correspondantes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies telle que l'a approuvée le Sénat mexicain et conformément au décret présidentiel du 13 février 1962.

*d*) Accords de base revisés relatifs à l'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Union postale universelle, d'une part, et les Gouvernements d'El Salvador et du Honduras, d'autre part[5]. Signés, respectivement, à San Salvador, le 31 juillet 1963, et à Tegucigalpa, le 8 novembre 1963

Ces accords renferment des articles analogues à l'article premier, paragraphe 6, et à l'article V de l'Accord de base type revisé, si ce n'est que la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article V est remplacée par le texte ci-après:

Dans l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu du présent Accord, les Organisations, ainsi que leurs experts et autres fonctionnaires, bénéficieront notamment des droits et facilités ci-après:

*a*) délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;

*b*) accès aux lieux d'exécution des projets et tous droits de passage nécessaires;

*c*) droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à l'exécution satisfaisante des projets;

---

Entré en vigueur le 23 juillet 1963.

[5] Ces accords sont l'un et l'autre entrés en vigueur à la date de leur signature.

*d*) taux de change légal le plus favorable;

*e*) toutes autorisations nécessaires à l'importation de matériel, de fournitures et d'approvisionnements en vue de l'exécution du présent Accord, ainsi qu'à leur exportation ultérieure;

*f*) toutes autorisations nécessaires à l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires des organisations et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés.

*e*) Échanges de lettres constituant des accords[6] modifiant, respectivement, les Accords de base relatifs à l'assistance technique des 31 mai-26 juillet 1956, 19 juin 1958, 1er mars 1957, 31 août 1956 et 27 avril 1957 entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation météorologique mondiale, d'une part, et les Gouvernements du Yémen, de la République de Corée, de la Bolivie, de l'Inde et du Panama, d'autre part. New York, 4 avril 1963, et Sana'a, 14 avril 1963; New York, 4 avril 1963, et Séoul, 18 mai 1963; La Paz, 24 septembre 1963; New York, 19 juin 1963, et New Delhi, 3 juillet et 3 octobre 1963; New York, 31 juillet 1963, et Panama, 18 octobre 1963

Par les échanges de lettres susmentionnés, le paragraphe 6 de l'article premier et l'article V des Accords de base ont été alignés sur le paragraphe 6 de l'article premier et l'article V de l'Accord de base type revisé.

*f*) Échange de notes constituant un accord[7] modifiant l'Accord de base du 12 juin 1956 relatif à l'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation météorologique mondiale, d'une part, et le Gouvernement argentin, d'autre part. New York, 18 octobre 1963, et Buenos Aires, 31 décembre 1963

Par cet échange de notes, le paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord de base a été aligné sur le paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord de base type revisé et il a été fait mention de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'article V, dont le texte initial était le suivant:

1. — En attendant que le Gouvernement argentin ait adhéré aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le Gouvernement appliquera aux organisations, ainsi qu'à leurs experts et aux fonctionnaires de l'assistance technique visés par le présent Accord, les privilèges et immunités prévus par lesdites conventions qui leur sont applicables.

---

[6] Entrés en vigueur, respectivement, le 14 avril 1963, le 18 mai 1963, le 24 septembre 1963, le 3 octobre 1963 et le 18 octobre 1963.

[7] Entré en vigueur le 31 décembre 1963.

2. — Les organisations et les fonctionnaires de l'assistance technique visés dans le présent Accord bénéficieront, pour la conversion des monnaies, du taux légal le plus favorable appliqué dans la République argentine au moment de la conversion, à condition que ladite conversion soit nécessaire à l'accomplissement des fonctions prévues par le présent Accord; cette disposition s'appliquera à la conversion de toute fraction du traitement des experts.

---

## 5. — ACCORDS RELATIFS AU FONDS SPÉCIAL: ACCORD TYPE RELATIF À UNE ASSISTANCE DU FONDS SPÉCIAL[1]

### Article VIII

*Facilités, privilèges et immunités*

1. — Le Gouvernement appliquera tant à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le Fonds spécial, qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. — Le Gouvernement appliquera à toute institution spécialisée faisant fonction d'Agent chargé de l'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris celles de toute Annexe à la Convention applicable à ladite institution spécialisée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique fait fonction d'Agent chargé de l'exécution, le Gouvernement appliquera à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. — Dans les cas où il y aura lieu de le faire en raison de la nature du projet, le Gouvernement et le Fonds spécial pourront convenir que des immunités analogues à celles qui sont prévues dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées seront accordées par le Gouvernement à une entreprise ou à une organisation, ainsi qu'au personnel d'une entreprise ou d'une organisation, aux services de laquelle le Fonds spécial ou un Agent chargé de l'exécution fera appel pour l'exécution totale ou partielle d'un projet. Ces immunités seront précisées dans le plan d'opérations relatif au projet considéré.

4. — Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que le Fonds spécial et tout Agent chargé de l'exécution, ainsi que leur personnel et les autres personnes fournissant des services pour leur compte, ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions qui pourraient gêner l'exécution d'opérations entreprises en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes autres facilités nécessaires à l'exécution rapide et satisfaisante des projets. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après:

*a*) délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;

*b*) accès aux lieux d'exécution des projets et tous droits de passage nécessaires;

*c*) droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à l'exécution satisfaisante des projets;

*d*) taux de change légal le plus favorable;

*e*) toutes autorisations nécessaires à l'importation de matériel, de fournitures et d'approvisionnements en vue de l'exécution du présent Accord, ainsi qu'à leur exportation ultérieure;

---

[1] Bureau de l'assistance technique/Fonds spécial, *Manuel d'instructions*, section D 1/1 a ii) (février 1963).

*f*) toutes autorisations nécessaires à l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires du Fonds spécial ou d'un Agent chargé de l'exécution, ou à d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens.

5. — Lorsqu'un plan d'opérations contiendra des dispositions en ce sens, le Gouvernement exonérera toute entreprise ou organisation dont un Agent chargé de l'exécution ou le Fonds spécial se sera assuré les services, ainsi que leur personnel, de tous impôts, droits, taxes ou impositions — ou prendra à sa charge les impôts, droits, taxes ou impositions — afférents:

*a*) aux traitements ou salaires perçus par ledit personnel pour l'exécution d'un projet;

*b*) au matériel, aux fournitures et aux approvisionnements introduits dans le pays aux fins du présent Accord, ou qui, après y avoir été introduits, pourront en être réexportés par la suite;

*c*) aux biens qui auront été introduits dans le pays par l'entreprise ou l'organisation, ou par son personnel, pour leur consommation ou leur usage personnel, ou qui, après avoir été introduits dans le pays, pourront en être réexportés par la suite lors du départ de ce personnel.

6. — Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le Fonds spécial ou contre un Agent chargé de l'exécution, ou leur personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour leur compte en vertu du présent Accord, et le Gouvernement mettra hors de cause le Fonds spécial, l'Agent chargé de l'exécution intéressé et les personnes précitées en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si les Parties et l'Agent chargé de l'exécution conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article X

*Dispositions générales*

. . .

4. — . . . Les obligations assumées par le Gouvernement en vertu de l'article VIII du présent Accord subsisteront après l'expiration ou la dénonciation dudit Accord dans la mesure nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds et des biens du Fonds spécial et de tout Agent chargé de l'exécution, ou de toute entreprise ou organisation aux services de laquelle l'un ou l'autre aura fait appel pour l'exécution d'un projet.

*a*) Accords relatifs à une assistance du Fonds spécial entre le Fonds spécial des Nations Unies, d'une part, et les Gouvernements de l'Ouganda [2], de la Trinité et Tobago [2], des Pays-Bas [3], de la Jamaïque [2], du Congo (Léopoldville) [2], du Burundi [2] et de la République centrafricaine [2], d'autre part. Signés, respectivement, à New York le 22 mars 1963, à Port-of-Spain le 6 mai 1963, à New York le 24 mai 1963, à Kingston le 22 juin 1963, à Léopoldville le 26 juillet 1963, à Usumbura le 22 août 1963, et à Bangui le 30 octobre 1963

Ces accords renferment des articles analogues aux articles VIII et X, paragraphe 4, de l'Accord type.

---

[2] Entrés en vigueur à la date de leur signature.

[3] Appliqué, à titre provisoire, à compter du 24 mai 1963.

*b*) Accord entre le Gouvernement japonais et le Fonds spécial des Nations Unies concernant une assistance du Fonds spécial en vue de la création d'un Institut international de sismologie et de techniques relatives aux tremblements de terre[4]. Signé à New York, le 31 octobre 1962

Cet accord renferme des articles analogues à l'article VIII (exception faite des paragraphes 3 et 5, qui ne figurent pas dans l'Accord) et à l'article X, paragraphe 4, de l'Accord type, et est accompagné de l'échange de lettres dont le texte est reproduit ci-après:

I

Mission permanente du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies

New York
Le 31 octobre 1962

Monsieur le Directeur général,

Me référant à l'Accord concernant une assistance du Fonds spécial pour la création d'un Institut international de sismologie et de techniques relatives aux tremblements de terre, conclu ce jour entre le Gouvernement japonais et le Fonds spécial des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit:

1. — En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article VIII, il est entendu que ces dispositions sont applicables « pour ce qui est de l'exécution du projet ».

2. — En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article VIII [*paragraphe 6 de l'Accord type*]:

*a*) Il est entendu que les réclamations visées dans le membre de phrase « Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le Fonds spécial ou contre l'Agent, ou leur personnel... » sont les réclamations qui résulteraient d'opérations exécutées en vertu de l'Accord.

*b*) Il est également entendu que le fait d'accepter de répondre auxdites réclamations ne sera pas interprété comme imposant au Gouvernement japonais l'obligation d'être partie, ou de représenter une partie, à un litige.

*c*) Par « opérations exécutées en vertu du présent Accord », il faut entendre les « actes accomplis par le Fonds spécial, l'Agent, ou leur personnel, au cours ou en raison directe de l'exécution de leur mission ».

. . .

Veuillez agréer, etc.

*Pour le Gouvernement:*
Katsuo OKAZAKI
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Japon auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Monsieur Paul G. Hoffman
Directeur général
Fonds spécial des Nations Unies
Nations Unies
New York 17, N.Y.

[4] Entré en vigueur le 18 avril 1963. Avait été appliqué, à titre provisoire, à compter du 31 octobre 1962.

II

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dont le texte suit:

[Voir lettre I]

Je tiens à confirmer que le Fonds spécial accepte les interprétations contenues dans la communication précitée.

Veuillez agréer, etc.

*Pour le Fonds spécial:*
Le Directeur général,
Paul G. HOFFMAN

Son Excellence Monsieur Katsuo Okazaki
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies
Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies
235 East 42nd Street, 25th Floor
New York 17, N.Y.

III

Mission permanente du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York
Le 31 octobre 1962

Monsieur le Directeur général,

Me référant à l'Accord concernant une assistance du Fonds spécial pour la création d'un Institut international de sismologie et de techniques relatives aux tremblements de terre, conclu ce jour entre le Gouvernement japonais et le Fonds spécial des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit:

En ce qui concerne le paragraphe 3 *d* de l'article VIII [*paragraphe 4* d *de l'Accord type*], le taux de change de base de la monnaie japonaise est, en vertu des règlements japonais, le même pour toutes les catégories de transactions, mais le taux effectif, pour l'achat ou pour la vente, peut varier légèrement par rapport au taux de base. Par exemple, le taux de base, pour le dollar des États-Unis, est de 360 yen. A partir de ce taux de base, les banques autorisées à faire des opérations sur devises peuvent fixer, dans certaines limites, le taux commercial effectif pour l'achat ou pour la vente. A titre d'exemple, le taux de change du dollar des États-Unis pour les transferts télégraphiques se situe entre 361,80 yen et 358,20 yen, soit une marge de 0,5 p. 100 dans les deux sens par rapport au taux de base.

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre note de l'explication ci-dessus.

Veuillez agréer, etc.

*Pour le Gouvernement:*
Katsuo OKAZAKI
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

Monsieur Paul G. Hoffman
Directeur général
Fonds spécial des Nations Unies
Nations Unies
New York 17, N.Y.

IV

Le 31 octobre 1962

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dont le texte suit:

[Voir lettre III]

Je tiens à confirmer que le Fonds spécial accepte la mise au point contenue dans la communication précitée.

Veuillez agréer, etc.

*Pour le Fonds spécial:*
Le Directeur général,
Paul G. HOFFMAN

Son Excellence Monsieur Katsuo Okazaki
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent auprès de l'Organisation
des Nations Unies
Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation
des Nations Unies
235 East 42nd Street, 25th Floor
New York 17, N.Y.

*c*) Accord entre le Fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement néo-zélandais relatif à une assistance du Fonds spécial[5]. Signé à New York, le 28 juin 1963

Cet accord renferme des articles analogues à l'article VIII et à l'article X, paragraphe 4, de l'Accord type et est accompagné de l'échange de lettres dont le texte est reproduit ci-après:

I

Mission de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation des Nations Unies
733 Third Avenue
New York 17, N.Y.

Le 28 juin 1963

Monsieur le Directeur général,

Me référant à l'Accord conclu ce jour entre le Gouvernement néo-zélandais et le Fonds spécial en vue d'une assistance du Fonds spécial, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations ci-après du Gouvernement néo-zélandais touchant certaines dispositions de cet Accord.

*a*) L'article VIII, paragraphes 3 et 5, de l'Accord envisage l'octroi de certains privilèges fiscaux à des entreprises privées. Ces privilèges n'étant pas en fait prévus dans la législation néo-zélandaise, il est peu probable que le Gouvernement néo-zélandais devienne partie à des plans d'opérations impliquant l'octroi de tels privilèges.

*b*) A propos de l'article VIII, paragraphe 2, de l'Accord, aux termes duquel le Gouvernement doit appliquer à toute institution spécialisée faisant fonction d'Agent chargé de l'exécution les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spé-

[5] Entré en vigueur le 28 juin 1963.

cialisées, je tiens à attirer votre attention sur la déclaration que le Gouvernement néo-zélandais, au moment d'adhérer à la Convention, a faite au sujet de l'article IV, section 11, de cet instrument. Lorsqu'il appliquera ladite Convention aux activités du Fonds spécial, le Gouvernement se propose d'agir compte tenu de cette déclaration.

Si les observations qui précèdent ont l'agrément du Fonds spécial, je suggère que la présente lettre et votre réponse en ce sens soient considérées comme consignant la position du Gouvernement néo-zélandais et du Fonds spécial en la matière.

Veuillez agréer, etc.

*Le Représentant permanent:*
(*Signé*) F. H. CORNER

Monsieur le Directeur général du Fonds spécial
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
New York 17, N.Y.

II

Le 28 juin 1963

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dont le texte est le suivant:

[Voir lettre I]

Le Fonds spécial prend bonne note des intentions manifestées par votre Gouvernement telles qu'elles sont énoncées dans la lettre précitée, et accepte que ladite lettre et la présente réponse soient considérées comme consignant la position du Gouvernement néo-zélandais et du Fonds spécial en la matière.

Veuillez agréer, etc.

*Le Directeur général:*
(*Signé*) Paul G. HOFFMAN

Son Excellence le Représentant permanent
de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation des Nations Unies
733 Third Avenue
New York 17, N.Y.

---

## 6. — ACCORDS RÉGISSANT L'ENVOI DE PERSONNEL D'EXÉCUTION, DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION: ACCORD TYPE

### Article II

*Fonctions des agents*

. . .

3. — Les Parties au présent Accord reconnaissent que les agents mis à la disposition du Gouvernement en vertu de cet Accord jouissent d'un statut international spécial et que l'assistance fournie au Gouvernement en vertu du même Accord doit aider à atteindre les buts de l'Organisation. En conséquence, les agents ne pourront être requis d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international spécial ou avec les buts de l'Organisation.

4. — En application du paragraphe précédent mais sans préjudice de son caractère général ou du caractère général de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article premier, tout accord conclu entre le Gouvernement et un agent devra renfermer une clause stipulant expressément que l'agent ne devra pas exercer de fonctions incompatibles avec son statut international spécial ou avec les buts de l'Organisation.

Article IV

*Obligations du Gouvernement*

. . .

5. — Le Gouvernement reconnaît que les agents:

*a*) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

*b*) Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation;

*c*) Seront exempts de toute obligation relative au service national;

*d*) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

*e*) Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement;

*f*) Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

*g*) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé.

6. — L'assistance fournie en application des dispositions du présent Accord le sera exclusivement dans l'intérêt et au profit du peuple et du Gouvernement ..... En conséquence, le Gouvernement prendra à sa charge tous les risques et réclamations découlant d'une opération quelconque visée par le présent Accord, survenant au cours de l'exécution d'une telle opération ou s'y rapportant d'autre manière. Sans que le caractère général de cette clause s'en trouve restreint, le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation et les agents en cas de poursuites, d'actions, de réclamations, de demandes de dommages-intérêts, de paiement de frais ou d'honoraires, à raison de décès, de dommages corporels ou matériels, ou de toute autre perte découlant d'un acte ou d'une omission commis au cours des opérations visées par le présent Accord ou s'y rapportant.

. . .

*a*) Accords entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et les Gouvernements d'Israël[1], de la République arabe syrienne[2], de l'Arabie Saoudite[1], de la Trinité et Tobago[1], du Mali[1], de l'Ouganda[1], et de la République arabe unie[3], d'autre part, régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration. Signés, respectivement, à Jérusalem le 7 janvier 1963, à Damas le 17 novembre 1962, à Riad le 16 mars 1963, à Port-of-Spain le 6 mai 1963, à New York le 9 mai 1963, à New York le 29 mai 1963, et au Caire le 27 août 1963

[1] Entré en vigueur à la date de la signature.
[2] Entré en vigueur le 16 mars 1963.
[3] Entré en vigueur, à titre provisoire, le 27 août 1963.

Ces accords renferment des articles analogues à l'article II, paragraphes 3 et 4, et à l'article IV, paragraphes 5 et 6, de l'Accord type.

*b*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nicaraguayen régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration[4]. Signé à New York, le 3 décembre 1963

Cet accord renferme des articles analogues à l'article II, paragraphes 3 et 4, et à l'article IV, paragraphes 5 et 6, de l'Accord type, si ce n'est que la phrase ci-après a été ajoutée à la fin du paragraphe 6 de l'article IV:

Pour sa part, l'Organisation des Nations Unies, si les deux Parties conviennent que l'agent de l'OPEX a commis un abus d'autorité ou une faute grave, renoncera à se prévaloir des dispositions du présent paragraphe, afin de permettre au Gouvernement de faire jouer la responsabilité de l'agent pour les dommages ou préjudices qu'il aura pu causer.

*c*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République Dominicaine régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration[5]. Signé à Santo Domingo, le 5 août 1963

Cet accord renferme des articles analogues à l'article II, paragraphes 3 et 4, et à l'article IV, paragraphes 5 et 6, de l'Accord type, si ce n'est que le paragraphe 6 de l'article IV est conçu comme suit:

6. — L'assistance fournie en application des dispositions du présent Accord le sera exclusivement dans l'intérêt et au profit du peuple et du Gouvernement de la République Dominicaine. En conséquence, le Gouvernement prendra à sa charge tous les risques et réclamations résultant d'une opération quelconque visée par le présent Accord. Sans que le caractère général de cette clause s'en trouve restreint, le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation et les agents en cas de poursuites, d'actions, de réclamations, de demandes de dommages-intérêts, de paiement de frais ou d'honoraires, à raison de décès, de dommages corporels ou matériels ou de toute autre perte découlant d'un acte ou d'une omission commis au cours des opérations visées par le présent Accord ou s'y rapportant.

Il est entendu que le Gouvernement ne mettra hors de cause les agents, et ne se substituera à eux pour les risques et réclamations, qu'à raison des actes directement liés aux fonctions qu'ils rempliront en vertu du présent Accord.

Pour sa part, l'Organisation, si les deux Parties conviennent que l'agent de l'OPEX a commis un abus d'autorité ou une faute grave, renoncera à se prévaloir des dispositions du présent paragraphe, afin de permettre au Gouvernement de faire jouer la responsabilité de l'agent pour les dommages ou préjudices que celui-ci aura pu causer.

*d*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration[6]. Signé à New York, le 27 juin 1963

Cet accord renferme des articles analogues à l'article II, paragraphes 3 et 4, et à l'article IV, paragraphes 5 et 6, de l'Accord type, si ce n'est que le paragraphe 4 de l'article II ne figure pas dans l'Accord et que le membre de phrase suivant a été ajouté à la fin du paragraphe 3 de l'article II: « et tout Accord conclu entre le Gouvernement du territoire intéressé et tous agents devra renfermer une clause expresse à cet effet. »

L'Accord est accompagné d'un échange de lettres dont le texte est reproduit ci-après:

[4] Entré en vigueur le 3 décembre 1963.
[5] Entré en vigueur le 5 août 1963.
[6] Entré en vigueur le 27 juin 1963.

I

(22534/50/63)

Mission du Royaume-Uni
auprès de l'Organisation des Nations Unies
845 Third Avenue
New York, N.Y.
Le 27 juin 1963

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à l'Accord conclu ce jour entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation des Nations Unies, régissant l'envoi de personnel d'exécution et de direction dans les territoires sous tutelle, territoires non autonomes et autres territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales, à l'exception de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, j'ai l'honneur de vous faire connaître les interprétations suivantes du Gouvernement du Royaume-Uni:

*a*) Pour décider de la levée de l'immunité accordée à un agent recruté au titre de l'Accord OPEX, le Secrétaire général devra se laisser guider par les mêmes considérations que celles qui sont énoncées, pour les fonctionnaires, dans la section 20 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

*b*) Le paragraphe 6 de l'article IV de l'Accord ne s'appliquera à un agent qu'à l'occasion d'actes ou d'omissions de l'agent relatifs à une opération quelconque visée dans le présent Accord, n'équivalant pas à une négligence intentionnelle ou à une faute grave de sa part.

*c*) Lorsqu'il effectuera un paiement conformément au paragraphe 6 de l'article IV de l'Accord, et sous réserve des dispositions de l'alinéa *b*) ci-dessus, le gouvernement d'un territoire sera subrogé dans tous les droits et actions que l'Organisation ou l'agent intéressé, selon le cas, aurait pu exercer contre des tiers.

*d*) L'Organisation ou l'agent intéressé, selon le cas, mettra à la disposition du gouvernement d'un territoire tout renseignement ou toute autre assistance nécessaire aux fins de l'alinéa *c*) ci-dessus ou au règlement de toute affaire à laquelle se rapporte, sous réserve dudit alinéa *c*), le paragraphe 6 de l'article IV de l'Accord.

Si l'interprétation qui précède rencontre l'agrément de l'Organisation des Nations Unies, je propose que la présente lettre et votre réponse en ce sens soient considérées comme constatant l'accord du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

Veuillez agréer, etc.

*Le Représentant permanent adjoint*
*du Royaume-Uni de Grande-Bretagne*
*et d'Irlande du Nord*
*auprès de l'Organisation des Nations Unies:*
(*Signé*) R. W. JACKLING

Son Excellence U Thant
Secrétaire général
Nations Unies
New York

II

UK Territories

Le 27 juin 1963

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, ainsi conçue:

[Voir lettre I]

Je suis heureux, au nom de l'Organisation des Nations Unies, d'accepter les propositions contenues dans votre lettre précitée. En conséquence, votre lettre et la présente réponse seront considérées comme constatant l'accord du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Organisation en la matière.

Veuillez agréer, etc.

*Le Commissaire par intérim à l'Assistance technique:*
(*Signé*) CHI-YUEN WU

Monsieur Roger W. Jackling, C.M.G.
Représentant permanent adjoint
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies
845 Third Avenue
New York 22, N.Y.

*e*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement jamaïquain régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration[7]. Signé à Kingston, le 22 mai 1963

Cet accord renferme des articles analogues à l'article II, paragraphes 3 et 4, et à l'article IV, paragraphes 5 et 6, de l'accord type.

Échange de lettres constituant un Accord[8] entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement jamaïquain relatif à l'accord. susmentionné. Kingston, 11 et 23 septembre 1963.

I

Ministère des affaires extérieures
Boîte postale 624
Kingston (Jamaïque)
Le 11 septembre 1963

119/02

Monsieur le Représentant régional,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord en vertu duquel l'Organisation des Nations Unies enverra des experts en Jamaïque comme suite à la demande du Gouvernement jamaïquain tendant à l'envoi de personnel d'exécution et de direction.

[7] Entré en vigueur le 22 mai 1963.
[8] Entré en vigueur le 23 septembre 1963.

Je suis chargé de porter à votre connaissance que le Gouvernement jamaïquain propose que le paragraphe 6 de l'article IV de l'Accord s'applique uniquement aux actes ou omissions commis après l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'occasion de l'exécution, en Jamaïque, des programmes entrepris en application de l'Accord, dans la mesure où ces actes ou omissions n'équivaudront pas à une négligence intentionnelle ou à une faute grave des experts, agents ou employés dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

*Pour le Secrétaire permanent*
*du Ministère des affaires extérieures:*
G. J. BURGESS

Monsieur Jaime Balcazar-Aranibar
Représentant régional par intérim
Bureau de l'assistance technique des Nations Unies
Port-of-Spain
La Trinité

II

Le 23 septembre 1963

TAB/313/9-134

Monsieur le Secrétaire permanent,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° 119/02 en date du 11 septembre, relative à l'Accord régissant l'envoi, par l'Organisation des Nations Unies, de personnel d'exécution et de direction, lettre dont le texte est le suivant:

[Voir lettre I]

Je suis heureux de porter à votre connaissance que l'Organisation des Nations Unies accepte la proposition de votre Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

*Le Représentant régional par intérim:*
Jaime BALCAZAR-ARANIBAR

Monsieur James Lloyd
Secrétaire permanent
Ministère des affaires extérieures
Kingston (Jamaïque)

*f*) Échange de lettres constituant un Accord[9] entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement tanganyikais concernant l'interprétation du paragraphe 6 de l'article IV de l'Accord[10] du 1er juin 1962 régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration. Dar es-Salam, 16 et 18 octobre 1963

[9] Entré en vigueur le 18 octobre 1963.

[10] Cet accord renferme des articles analogues à l'article II, paragraphes 3 et 4, et à l'article IV, paragraphes 5 et 6, de l'accord type.

I

Le 16 octobre 1963

TAN 6-16-1

Monsieur le Secrétaire permanent,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord du 1er juin 1962 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement tanganyikais régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration.

Il est entendu, à propos de l'article IV, paragraphe 6, de l'Accord, que les mots « réclamations découlant d'une opération quelconque visée par le présent Accord, survenant au cours de l'exécution d'une telle opération ou s'y rapportant d'autre manière », ne sont pas réputés inclure les réclamations découlant d'actes ou d'omissions, intentionnels ou par imprudence, imputables aux agents et qui violeraient les statuts, règlements ou instructions administratives régissant l'activité et la conduite de ces agents ou qui seraient manifestement incompatibles avec leurs responsabilités et leurs fonctions.

La question de savoir si, dans une affaire donnée, la responsabilité du Gouvernement est engagée (en vertu d'une clause revisée de responsabilité) sera tranchée, dans chaque cas, par voie d'accord entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies.

Dès réception d'une communication du Gouvernement tanganyikais marquant son acceptation de la précision ci-dessus de l'article IV, paragraphe 6, de l'Accord, l'Accord sera réputé être modifié par le présent échange de lettres.

Veuillez agréer, etc.

*Le Représentant régional adjoint:*
Robin T. MILLER

Monsieur le Secrétaire permanent du Trésor
Boîte postale 9111
Dar es-Salam

II

Boîte postale 9111
Dar es-Salam
Tanganyika

N° TY/E.520/12/190

Le 18 octobre 1963

Monsieur le Représentant régional,

En réponse à votre lettre n° TAN 6-16-1 du 16 octobre 1963, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

[Voir lettre I]

Veuillez agréer, etc.

*Le Secrétaire permanent:*
G. M. S. MANALLA

Monsieur le Représentant régional adjoint
Bureau de l'assistance technique des Nations Unies
Boîte postale 9182
Dar es-Salam

## 7. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN AVENANT[1] À L'ARRANGEMENT PROVISOIRE DES 11 JUIN ET 1er JUILLET 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCLU ENTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE. BERNE, 5 AVRIL 1963, ET GENÈVE, 11 AVRIL 1963.

I

Département politique fédéral

Berne, le 5 avril 1963

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous proposer d'apporter à l'Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, conclu entre le Conseil fédéral et le Secrétaire général des Nations Unies le 19 avril 1946[2], les changements suivants:

1. — Le titre de l'Arrangement provisoire est modifié et devient désormais: « Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 19 avril 1946 ».

2. — L'article V, section 16, de l'Arrangement provisoire est remplacé par le texte suivant:

« Le Secrétaire général, les sous-secrétaires généraux et les fonctionnaires assimilés jouiront, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit des gens et aux usages internationaux.

En outre, les fonctionnaires des catégories désignées par le Secrétaire général, ou la personne par lui déléguée, et agréées par le Conseil fédéral suisse jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques non chefs de mission. »

La présente lettre et votre réponse affirmative seront les documents constitutifs de l'accord introduisant les modifications envisagées.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre haute considération.

Département politique fédéral
Organisations internationales
*p.o. (Illisible)*

À l'Office européen des Nations Unies
Palais des Nations
Genève

II

Genève, le 11 avril 1963

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 avril 1963, par laquelle vous voulez bien, au nom du Conseil fédéral, proposer à l'Organisation des Nations Unies d'apporter à l'Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de cette Organisation, conclu entre le Conseil fédéral et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 19 avril 1946, les changements suivants:

---

[1] Entré en vigueur le 11 avril 1963.
[2] Date à laquelle l'Arrangement provisoire a été paraphé.

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous informer que j'accepte, au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les modifications proposées, telles qu'elles sont exposées ci-dessus.

Votre lettre du 5 avril 1963 précitée et la présente réponse seront les documents constitutifs de l'accord introduisant les modifications envisagées.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

P. P. Spinelli
Sous-Secrétaire
Directeur de l'Office européen
des Nations Unies

Monsieur Jakob Burkhardt
Chef de la Division
des Organisations internationales
Département politique fédéral
Berne

---

## 8. — ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ARABIE SAOUDITE RELATIF AUX PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS ACCORDÉS POUR L'OPÉRATION D'OBSERVATION ENTREPRISE LE LONG DE LA FRONTIÈRE ARABIE SAOUDITE-YÉMEN CONFORMÉMENT À LA RÉSOLUTION DU 11 JUIN 1963 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ[1]. NEW YORK, 23 AOÛT 1963.

I

PO 230 SAUDI ARABIA

Le 23 août 1963

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution du 11 juin 1963 par laquelle le Conseil de sécurité des Nations Unies a prié le Secrétaire général d'entreprendre l'Opération d'observation sur la frontière entre l'Arabie Saoudite et le Yémen, telle qu'il l'avait définie dans ses rapports et ses déclarations au Conseil de sécurité.

Pour faciliter la bonne marche de l'Opération, je propose qu'en attendant d'adhérer à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, votre Gouvernement accorde à l'Opération, ainsi qu'à ses biens et avoirs, le statut, les privilèges et les immunités prévus dans ladite Convention. Vu l'importance particulière et la difficulté de l'Opération, je propose aussi qu'en plus du statut prévu dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, votre Gouvernement accorde au Commandant de l'Opération et à tout le personnel placé sous son autorité, y compris les observateurs militaires, les membres du secrétariat et les experts, les privilèges, immunités, exonérations et facilités dont jouissent les missions diplomatiques conformément au droit international. Les privilèges et immunités nécessaires à l'Opération pour lui permettre d'atteindre ses buts comprennent également le droit d'importer, sans souffrir de retard ni rencontrer d'obstacle, des biens, du matériel et des pièces

[1] Entré en vigueur le 23 août 1963, avec effet rétroactif au 13 juin 1963.

de rechange; la liberté de mouvement du personnel, du matériel et des véhicules; le droit d'utiliser, pour les véhicules, les plaques d'immatriculation des Nations Unies; le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur les installations, les postes d'observation et les véhicules; et le droit illimité de communiquer par radio, tant dans la zone d'opérations qu'avec le réseau de radiocommunication de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par téléphone, télégraphe ou tout autre moyen.

Je considère comme entendu que le Gouvernement de l'Arabie Saoudite fournira à ses frais, en accord avec le Commandant, tous les terrains et locaux qui seront nécessaires pour loger l'Opération et lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, notamment des bureaux et des emplacements pour les postes d'observation et les centres de secteur. Tous ces terrains et locaux seront inviolables et seront soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Opération. Je considère également comme entendu que votre Gouvernement fournira, en consultation avec l'Opération, les moyens de transport et de communication nécessaires.

Si ces propositions rencontrent l'agrément de votre Gouvernement, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent entre l'Organisation des Nations Unies et l'Arabie Saoudite un accord qui entrerait en vigueur à la date d'arrivée en Arabie Saoudite des premiers membres de l'Opération.

Veuillez agréer, etc.

*Le Secrétaire général*
U THANT

Monsieur Zein A. Dabbagh
Représentant permanent par intérim
de l'Arabie Saoudite
auprès de l'Organisation des Nations Unies
633 Third Avenue
New York 17, N.Y.

II

Le 23 août 1963

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date de ce jour concernant certains privilèges, immunités et facilités destinés à l'Opération d'observation entreprise en vertu de la résolution du Conseil de sécurité en date du 11 juin 1963. Au nom de mon Gouvernement, j'ai le plaisir de porter à votre connaissance que, conscient de la difficulté des fonctions confiées à l'Opération d'observation, le Gouvernement de l'Arabie Saoudite approuve entièrement et accepte, par la présente, les dispositions de votre lettre.

Le Gouvernement de l'Arabie Saoudite accepte également que votre lettre et la présente réponse constituent, entre l'Organisation des Nations Unies et l'Arabie Saoudite, un accord qui entrera en vigueur à la date d'arrivée en Arabie Saoudite des premiers membres de l'Opération d'observation.

Veuillez agréer, etc.

*Le Représentant permanent par intérim*
*de l'Arabie Saoudite*
*auprès de l'Organisation des Nations Unies*
(*Signé*) Zein A. DABBAGH

Son Excellence U Thant
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York, N. Y.

## B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

### 1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES[1]. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1963, les États ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà Parties, se sont engagés par une notification ultérieure à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées suivantes[2]:

| *État* | | *Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification* | *Institutions spécialisées* |
|---|---|---|---|
| Argentine | Adhésion | 10 octobre 1963 | OMS — Troisième texte revisé de l'annexe VII, OACI, OIT, FAO — Texte revisé de l'annexe II, UNESCO, BIRD, FMI, UPU, UIT, OMM, IMCO, SFI |
| Brésil | Adhésion | 22 mars 1963 | OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, FMI, UPU, UIT, OMM, IMCO, SFI, AID |
| | Notification | 24 avril 1963 | BIRD |
| Inde | Notification | 12 avril 1963 | FAO — Texte revisé de l'annexe II |
| Jamaïque | Adhésion | 4 novembre 1963 | OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, UPU, UIT, OMM |
| Japon | Adhésion | 18 avril 1963 | OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, BIRD, FMI, UPU, UIT, OMM, IMCO, SFI, AID |
| Koweït | Notification | 7 février 1963 | OMS — Troisième texte revisé de l'annexe VII, OACI, OIT, FAO — Texte revisé de l'annexe II, UNESCO, BIRD, FMI, UPU, OMM, IMCO, SFI, AID |
| Nouvelle-Zélande | Notification | 17 octobre 1963 | IMCO |
| République fédérale d'Allemagne | Notification | 23 mai 1963 | FAO — Texte revisé de l'annexe II |
| Tanganyika | Notification | 26 mars 1963 | OMM |
| | Notification | 10 avril 1963 | OACI, BIRD, FMI, UIT, SFI |

Au 31 décembre 1963, 46 États étaient parties à la Convention.

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

[2] La Convention est en vigueur à l'égard des États qui ont déposé un instrument d'adhésion et à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure à compter de la date du dépôt de l'instrument ou de la date de réception de la notification.

## 2. — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

*a*) Accords de base entre l'Organisation mondiale de la santé et les Gouvernements mongol et syrien concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif[1]. Signés, respectivement, à Oulan-Bator le 21 juin 1963 et New Delhi le 11 juillet 1963, et à Damas le 18 novembre 1962

Article premier

*Fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif*

...

6. — Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre l'Organisation et ses conseillers, agents ou employés; il mettra hors de cause l'Organisation et ses conseillers, agents et employés en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article V

*Facilités, privilèges et immunités*

1. — Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera à l'Organisation, à son personnel et à ses fonds, biens et avoirs, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. — Les membres du personnel de l'Organisation, y compris les conseillers engagés par elle en qualité de membres du personnel affecté à la réalisation des fins visées par le présent Accord, seront considérés comme fonctionnaires de l'Organisation, au sens de ladite Convention. Cette Convention s'appliquera également à tout représentant de l'Organisation nommé en Mongolie [République arabe syrienne], qui bénéficiera des dispositions de la section 21 de la Convention susvisée.

*b*) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement du Burundi concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif[2]. Signé à Usumbura, le 8 août 1963, et à Brazzaville, le 30 août 1963

Cet Accord renferme des articles analogues à l'article premier, paragraphe 6, et à l'article V figurant plus haut sous *a*), si ce n'est que la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article V ne figure pas dans l'Accord.

*c*) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement jamaïquain concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif[3]. Signé à Washington, le 12 juillet 1963, et à Kingston, le 25 septembre 1963

Article premier

*Fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif*

...

---

[1] Entrés en vigueur, respectivement, le 11 juillet 1963 et le 22 septembre 1963.
[2] Entré en vigueur le 30 août 1963.
[3] Entré en vigueur le 25 septembre 1963.

7. — L'assistance technique de caractère consultatif fournie en application des dispositions du présent Accord le sera exclusivement dans l'intérêt et au profit du Gouvernement de la Jamaïque. En considération de ce fait, le Gouvernement s'engage à prendre en charge tous les risques ou réclamations résultant des opérations entreprises dans le cadre du présent Accord ou qui surviendraient au cours ou à l'occasion desdites opérations. Sans préjudice de la portée générale de la phrase qui précède, le Gouvernement garantira l'Organisation ainsi que ses conseillers, agents ou employés contre toutes actions en responsabilité, instances ou réclamations et contre l'obligation de payer tous dommages-intérêts, frais ou honoraires motivés ou occasionnés par des décès ou par des dommages causés à des personnes ou à des biens, ou toutes autres pertes résultant directement ou indirectement d'un acte ou d'une omission rentrant dans le cadre des opérations visées par le présent Accord, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent qu'il y a eu négligence grave ou faute intentionnelle des conseillers, agents ou employés de l'Organisation.

Article V

*Facilités, privilèges et immunités*

[Identique à l'article V figurant plus haut sous *a*)]

*d*) Accords entre l'Organisation mondiale de la santé et les Gouvernements du Burundi et de la Somalie concernant la fourniture des services d'agents d'exécution[4]. Signés, respectivement, à Usumbura les 30 août et 19 septembre 1963, et à Alexandrie le 8 novembre 1963 et Mogadiscio le 23 novembre 1963

Ces accords renferment des articles analogues à l'article II, paragraphes 3 et 4, et à l'article IV, paragraphes 5 et 6, de l'Accord type mentionné plus haut dans la section A 6.

[4] Entrés en vigueur, respectivement, le 19 septembre 1963 et le 23 novembre 1963.

---

## 3. — ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

### Amendements à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale. Adoptés par le Quatrième Congrès météorologique mondial (1963)

*Partie XIV*

STATUT LÉGAL, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 26

[Le texte modifié est reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 152]

---

## 4. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

*a*) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique[1]. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1er juillet 1959

En 1963, les États ci-après ont accepté l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique[2]:

| *État* | *Date du dépôt de l'instrument d'acceptation* |
|---|---|
| République arabe unie . . . | 12 février 1963 |
| Pakistan* . . . . . | 16 avril 1963 |
| Japon . . . . . | 18 avril 1963 |
| Pays-Bas** . . . . . | 29 août 1963 |
| Yougoslavie . . . . . | 14 octobre 1963 |
| Argentine . . . . . | 15 octobre 1963 |
| Ghana . . . . . | 16 décembre 1963 |

Le nombre des États parties à l'Accord se trouve ainsi porté à 19.

*b*) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Gouvernements de l'Irak, du Liban, de la Libye, de la Tunisie, de la République arabe unie, etc., relatif à la création au Caire d'un centre régional de radioisotopes du Moyen-Orient pour les pays arabes[3]. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 14 septembre 1962

### Article XI

*Statut juridique*

*Section 23.* — Le Centre est doté de la personnalité juridique.

*Section 24.* — En dehors des obligations expressément mentionnées dans le présent Accord, l'Agence, l'État hôte et les États participants n'ont, en ce qui concerne le Centre, aucune responsabilité ni aucune obligation financière ou autre.

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

[2] L'Accord entre en vigueur entre l'Agence et les États qui acceptent l'Accord à la date du dépôt des instruments d'acceptation.

* Avec la réserve ci-après: « ... les ressortissants pakistanais que l'Agence emploie au Pakistan ne peuvent prétendre aux avantages ou privilèges que l'Accord confère aux fonctionnaires de l'Agence. »

L'Agence interprète cette réserve comme ne privant pas les fonctionnaires de l'Agence en poste au Pakistan, y compris les ressortissants pakistanais, des privilèges et immunités qui découlent de la clause de l'article XV.B du Statut de l'Agence aux termes de laquelle « le Directeur général et le personnel de l'Agence jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'Agence ». Le Gouvernement pakistanais a été informé de cette interprétation. (Renseignements communiqués par l'Agence).

** Avec la déclaration ci-après:

« Le mot 'pays', aux sections 6 *b*) et 8 *b*) de l'article III et à la section 18 *a*) vi) de l'article VI, doit être interprété comme désignant 'l'un quelconque des pays qui constituent le Royaume (à savoir, les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises)'.

« A la section 27 de l'article VIII, toutefois, le mot 'pays' doit être interprété comme désignant 'le Royaume des Pays-Bas'. »

[3] Entré en vigueur le 29 janvier 1963.

*Section 25.* — L'État hôte accorde au Centre, à ses locaux, biens, fonds et avoirs les privilèges et immunités qui sont nécessaires au fonctionnement du Centre, conformément à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence (document de l'Agence INFCIRC/9/Rev.1).

*Section 26.* — L'État hôte accorde aux membres du Comité de direction, au Directeur et au personnel du Centre les privilèges et immunités qui leur sont nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions.

*Section 27.* — L'État hôte applique à l'Agence, à ses fonds et avoirs et à son personnel, ainsi qu'au Conseiller technique et aux personnel technique, experts et professeurs étrangers, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence.

*c*) Accord[4] entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement japonais et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'application de garanties par l'Agence à l'Accord bilatéral entre ces Gouvernements concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles. Signé à Vienne, le 23 septembre 1963

Article III

*Inspecteurs de l'Agence*

...

16. — Le Japon applique les dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux.

17. — Les dispositions de l'*International Organizations Immunities Act* des États-Unis s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence exerçant leurs fonctions aux États-Unis.

*d*) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement mexicain relatif à l'aide de l'Agence au Mexique pour un réacteur de recherche[5]. Signé à Vienne, le 18 décembre 1963

Article VII

*Inspecteurs de l'Agence*

*Section 9.* — Les dispositions relatives aux inspecteurs de l'Agence sont celles qui sont énoncées dans l'annexe au document de l'Agence GC (V)/INF/39. Dans le cadre du projet visé par le présent Accord, le Mexique applique les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux inspecteurs de l'Agence et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux dans l'accomplissement de leurs fonctions, étant entendu que:

*a*) L'Agence ne peut acquérir de biens immeubles en territoire mexicain, du fait des dispositions pertinentes de la Constitution des États-Unis du Mexique;

*b*) Les inspecteurs (fonctionnaires ou experts) de nationalité mexicaine jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions en territoire mexicain, des seules prérogatives énoncées aux alinéas i, iii), v) et vi) du paragraphe *a*) de la section 18 et aux paragraphes *a*), *b*), *c*), *d*) et *f*) de la section 23 dudit Accord, et l'inviolabilité prévue au paragraphe *c*) de la section 23 n'est accordée qu'aux documents officiels.

[4] Entré en vigueur le 1er novembre 1963.
[5] Entré en vigueur le 18 décembre 1963.